ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecins

Question écrite n° 73062

Texte de la question

Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attribution de bourses à des étudiants en médecine qui s'engageraient à exercer en zone rurale. En effet, le Président de la République a annoncé, mardi 9 février 2010, les grandes lignes de la « nouvelle économie de la ruralité » qu'il appelle de ses voeux. À ce titre, il a notamment souhaité que « chacun puisse avoir accès à une santé de proximité ». Pour cela, il a annoncé que l'État allait réserver chaque année « 400 bourses à des étudiants en médecine qui s'engageront pendant au moins dix ans à exercer » en zone rurale, jusqu'à un total de 4 000. Elle l'interroge sur le montant de ces bourses et leurs critères d'attribution.

Texte de la réponse

Afin de répondre aux besoins de certaines zones du territoire où l'offre médicale de soins est insuffisante et la continuité de l'accès aux soins menacée, l'article 46 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a rétabli un article L. 632-6 dans le code de l'éducation afin d'introduire un dispositif visant à inciter des étudiants et internes à s'installer, au terme de leurs études médicales, dans les régions dont la démographie médicale s'avère déficitaire. La signature du contrat d'engagement de service public, prévu par l'article L. 632-6 précité, permettra aux étudiants en médecine, dès la deuxième année d'études, et aux internes de percevoir, en sus de la rémunération à laquelle ils peuvent prétendre dans le cadre de leur formation, une allocation mensuelle, versée par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, dès lors qu'ils s'engagent à exercer en zones sous-médicalisées. La durée d'exercice devra être équivalente à celle durant laquelle l'allocation leur a été versée et ne pourra être inférieure à deux années. Un décret en Conseil d'État, fixant notamment la procédure de sélection des candidats susceptibles de bénéficier de l'allocation, est actuellement élaboré par le ministère chargé de la santé. Un arrêté, en cours de rédaction, fixera le montant et les critères d'attribution de cette allocation. Par ailleurs, un arrêté du ministre chargé de la santé déterminera, chaque année, le nombre d'étudiants et le nombre d'internes pouvant bénéficier de ce dispositif.

Données clés

Auteur : Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud
Circonscription : Hauts-de-Seine (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 73062
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2267

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE73062

Réponse publiée le : 20 avril 2010, page 4534